

commerciaux et toutes les transactions financières d'une société à chacun de ses concurrents, ce qui supprimerait complètement tous les avantages que peuvent comporter de sains principes de commerce et d'administration et pourrait causer un tort irréparable à l'entreprise. Le droit d'appel aux tribunaux en vue de demander une interprétation judiciaire de la loi, ne doit pas être subordonné à l'acceptation de la perte du droit au secret. Sans ce droit, beaucoup de contribuables n'en appelleraient pas; indirectement, ils se verraient donc refuser le droit d'en appeler à un tribunal à l'égard d'une décision administrative.

La loi de l'impôt sur le revenu confère au ministre le pouvoir illimité d'exiger des renseignements de toute personne à propos des affaires de cette personne ou de n'importe quel autre contribuable, à seule fin de fixer la cote de l'impôt. De toute évidence le ministre ne communiquerait pas de propos délibéré à la Chambre des renseignements qu'il a obtenus en vertu de l'autorité que lui confère la loi. De même, ces modifications signifient nécessairement que les membres de la Chambre ou du Sénat doivent chercher à obtenir des renseignements du ministre à des fins qui peuvent être jugées bonnes ou mauvaises. De fait, les questions ainsi posées peuvent donner l'impression de servir une fin utile. Qui peut dire, cependant, quelles autres fins cette révélation servirait inévitablement, soit pour le député soit pour d'autres personnes connues ou inconnues du contribuable qui désireraient se servir de ces renseignements contre le contribuable? Ainsi, on pourrait se servir du Parlement comme d'un moyen de se procurer des renseignements particuliers qui, aux termes de la loi primitive, devaient servir uniquement aux fins des déclarations d'impôt; la Chambre ne pourrait jamais savoir de façon certaine pourquoi on désirait se procurer ces renseignements sur un cas particulier ou sur une série de cas.

A mon avis, l'autorité du Parlement est suprême dans tous les cas. C'est le Parlement qui a adopté la loi, et il peut la modifier. Il ne fait aucun doute que, en théorie, le Parlement a le droit d'exiger n'importe quel renseignement. C'est un fait reconnu que la Chambre des communes, tribunal du peuple, peut toujours se renseigner, si elle le juge à propos, sur toutes les affaires privées et publiques. Ce n'est pas ce principe qui est en jeu ici. Il s'agit de se demander si cet amendement fournira aux membres de la Chambre un moyen d'exiger du ministre des

renseignements en réponse à une demande de renseignements ou à une motion.

Il vaut mieux s'attaquer directement à ces questions. S'il faut interroger une société sur ses affaires privées, le Parlement peut le faire, s'il le juge à propos, en recourant à la méthode appropriée que tout honorable député connaît. C'est-à-dire qu'il peut faire directement ce que ce bill cherche à faire indirectement une fois que le contribuable s'est conformé à la loi, croyant que ses affaires resteraient secrètes, sauf pour les fins prévues, et ne croyant jamais qu'un jour ses affaires seraient révélées à la Chambre par l'entremise du ministre du Revenu national.

Outre les pouvoirs du parlement dont je viens de parler, je me permets de rappeler à la Chambre que l'auditeur général, qui est fonctionnaire du parlement et n'est comptable envers aucun ministre, a libre accès à tous les dossiers, documents et autres archives de tous les ministères. A ce sujet, je me permets de citer l'article 66 de la loi sur l'administration financière, consignée au chapitre 116 des Statuts révisés du Canada 1952:

66. (1) Nonobstant toute loi du Parlement, l'auditeur général a le droit de prendre librement communication, à toutes époques raisonnables, des dossiers, documents et autres archives se rattachant aux comptes de chaque département, et il a aussi le droit d'exiger et de recevoir, des membres du service public, les renseignements, rapports et explications qu'il juge indispensables au fidèle accomplissement de ses devoirs.

(2) L'auditeur général peut poster dans un département toute personne employée dans son bureau afin de lui permettre d'accomplir plus efficacement ses devoirs, et le département doit fournir à un fonctionnaire ainsi posté les facilités de bureau nécessaires.

Cette situation existe au ministère du Revenu national partout au pays.

(3) L'auditeur général doit exiger de toute personne employée dans son bureau et chargée d'examiner les comptes d'un département en conformité de la présente loi qu'elle observe les prescriptions de sécurité applicables aux personnes employées dans ce département et prête tout serment de discrétion auquel sont astreintes les personnes y employées.

(4) L'auditeur général peut interdire de ses fonctions toute personne employée dans son bureau.

Je dois ajouter que l'auditeur général se rend aux divers bureaux de l'impôt à travers le pays afin de s'acquitter de ses fonctions.

Nous avons raison d'être fiers que le ministre qui applique cette loi se soit loyalement et méticuleusement conformé aux exigences des dispositions relatives au secret, bien que ses fonctions de percepteur des impôts exigent le dépôt de renseignements détaillés sur les affaires commerciales personnelles de tous les contribuables.

Ceux qui ont eu à appliquer la loi de l'impôt au début se souviennent de la réticence subtile mais réelle du public en général